



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mamadi KABA _ France-Aurevoir Recycle

Avenue Bernard Giaudan
Les Farelles Bât E2
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0066
Code AIOT : 0006412448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Mamadi KABA _ France-Aurevoir Recycle implanté RN 85 Lieu dit Le Gros Collet La Micanelle Parcelle n° 1104 05130 Tallard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle du CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mamadi KABA _ France-Aurevoir Recycle
- RN 85 Lieu dit Le Gros Collet La Micanelle Parcelle n° 1104 05130 Tallard
- Code AIOT : 0006412448

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est une installation de transit, regroupement, tri et préparation en vue de leur réutilisation de déchets non dangereux composés de pneumatiques déclarée au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- DEEE
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative_classement ICPE	Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté, sur le site de l'établissement France-Aurevoir Recycle sur la commune de Tallard, un stockage massif et désorganisé de déchets variés (pneumatiques, DEEE, métaux, véhicules hors d'usage, etc.), entreposés à même le sol et exposés aux intempéries.

Si une activité de tri de pneumatiques est déclarée au titre des ICPE, d'autres activités similaires concernant les DEEE et les métaux sont exploitées sans déclaration et en non conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Le site comprend, également, un important stockage de déchets, dangereux et non dangereux, dépassant 1000 m³ et en partie ancien. Ce dernier est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Il est exploité sans l'autorisation requise et en non conformité réglementaire au regard des règles applicables à ce type d'installation.

Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement.

L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des atteintes à l'environnement constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-7, L.512-8

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

La nomenclature des ICPE indique :

Rubrique n°2711 : « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ». 2. « le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³ »

Rubrique n°2713 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719." _ 2. "La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²" ;

Rubrique n°2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719" _ 2. " Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³." ;

Rubrique n°2760 "Installation de de stockage de déchets". 1 _ « Installation de stockage de déchets dangereux ». 2_ « Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes » .

Constats :

L'Inspection constate, sur la parcelle cadastrée D 1104 commune de Tallard, la présence d'une quantité très importante et hétérogène de déchets : pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pièces automobiles, véhicules hors d'usage (dont une dizaine de scooters démontés), plastiques et divers objets (vélos, tondeuses, etc.). Ces déchets sont entreposés directement sur sol nu, exposés aux intempéries, de manière désorganisée et en non-conformité avec la réglementation.

Une partie du site correspond à une activité déclarée de transit, regroupement, tri et préparation de pneumatiques en vue de leur réutilisation (rubrique ICPE 2714), avec un volume compris entre 100 et 1000 m³.

Toutefois, l'inspection constate également d'autres activités exercées sans cadre réglementaire adéquat :

- une activité de regroupement, tri et préparation de DEEE en vue de leur réutilisation (rubrique 2711 ICPE), avec des volumes similaires (100 à 1000 m³), exploitée sans déclaration obligatoire (régime de la déclaration contrôlée) ;
- une activité de regroupement, tri et préparation de métaux en vue de leur réutilisation

(rubrique 2713 ICPE), sur une surface comprise entre 100 et 1000 m², également non déclarée.

En outre, le site est utilisé pour le stockage massif de déchets, majoritaires en surface et en volume, présents pour certains depuis plus de trois ans. Le volume total dépasse 1000 m³, incluant environ 600 m³ de DEEE non réutilisables et 1000 m³ de déchets métalliques, plastiques et pneumatiques.

Ce stockage relève :

- de la rubrique 2760-2 (déchets non dangereux), soumise à autorisation, exploitée sans autorisation ;
- de la rubrique 2760-1 (déchets dangereux, notamment DEEE), également soumise à autorisation et exploitée sans autorisation.

Ainsi, le site cumule plusieurs infractions : absence de déclaration ou d'autorisation pour plusieurs activités ICPE, gestion non conforme des déchets et conditions d'entreposage non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'autorisation, soit en cessant les activités non déclarés ou autorisées et en procédant à la remise en état du site, prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement et comprenant notamment l'évacuation des déchets vers des filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois